
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 2019-D023/ARCOP/ORD

poursuite contre Dorianne IS et son Directeur général Monsieur Dibi DIARRA suite à des dénonciations relatives à la demande de propositions et aux manifestations d'intérêts suivantes :

- n°2018-22/MFPTPS/DG/DMP du 25 juin 2018 pour le recrutement de consultant pour le développement et le déploiement de l'application de gestion de la procédure administrative et à l'acquisition d'équipements spécifiques au profit des TD/TA de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Dédougou et Tenkodogo ;
- n°2017-215/MINEFID/SG/DMP du 08 novembre 2017 pour le recrutement d'un consultant chargé de la saisie des listes attributaires de terrains et pour la mise à jour du fichier des titulaires de droits par la saisie de mutation de parcelles des villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso au profit de la DGI ;
- n°2017-216/MINEFID/SG/DMP du 08 novembre 2017 pour le recrutement d'un consultant chargé de la cartographie des risques informatiques au profit de l'ANPTIC, la DGD, la DGSi et la DGTCP ;
- n°2017-217/MINEFID/SG/DMP du 08 novembre 2017 pour le recrutement d'un consultant chargé de la mise en place d'un outil libre de monitoring, de supervision et de métrologie et d'un outil libre de gestion de parc informatique et d'assistance au profit du MINEFID ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur *dénonciation des représentants de Experts-Dev et de GEOMATIX INTERNATIONAL relative à la demande de propositions et aux manifestations d'intérêts ci-dessus citées ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;

-Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et de Monsieur Dibi DIARRA, Directeur général de Dorianne IS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de la demande de propositions et aux manifestations d'intérêts suivantes ci-dessus citées ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre Dorianne IS et son Directeur général Monsieur Dibi DIARRA dans le cadre de la demande de propositions et aux manifestations d'intérêts suivantes ci-dessus citées ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

dans le cadre des procédures ci-dessus citées, les représentants de Experts-Dev et de GEOMATIX INTERNATIONAL ont dénoncé lesdits résultats ; que le mis en cause utilise leur expertise et compétence pour soumissionner aux différentes procédures sans leur accord ; qu'ils ont appris avec des preuves à l'appui que Dorianne IS signe des contrats et exécute des projets sans leur accord ; que c'est par abus de confiance que Dorianne IS utilise leurs références et falsifie leur signature à son propre compte ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché à Dorianne IS et son Directeur général Monsieur Dibi DIARRA d'avoir utilisé non seulement les références de Experts-Dev et de GEOMATIX INTERNATIONAL sans leur accord mais aussi d'avoir reproduit des signatures sur des accords de groupement ;

considérant que le Directeur général de Dorianne IS, Monsieur Léopold Dibi DIARRA a nié les faits ; qu'il a produit plusieurs documents dont des mails faisant état des échanges et accords qu'il aurait eu avec Habib KBAIER, l'un des responsables de Experts-Dev et de GEOMATIX INTERNATIONAL ; que l'ORD a noté que les personnes qui peuvent engager Experts-Dev et de GEOMATIX INTERNATIONAL sont Faouzi KHAMMASSI et Ridha KBAIER ; que le mis en cause n'a pas pu produire un document qui confirme qu'il a eu leur accord pour utiliser leurs références et signatures ; que ce sont d'ailleurs ces derniers qui ont dénoncé les faits objet de la présente procédure ;

considérant que les faits reprochés à Dorianne IS sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, Dorianne IS et son Directeur général Monsieur Dibi DIARRA ont commis une faute en produisant des documents non authentiques ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de Dorianne IS et son Directeur général Monsieur Dibi DIARRA et les exposent à une sanction disciplinaire ;

SUR CE

- que Dorianne IS et son Directeur général Monsieur Dibi DIARRA sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de propositions et aux manifestations d'intérêts ci-dessus citées ;

- que Dorianne IS et son Directeur général Monsieur Dibi DIARRA sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter du prononcé de la présente décision ;

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre de mérite